

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BORNOT ET SERRE

43 avenue d'Aubière
63800 COURNON D AUVERGNE

Références : 20230127-RAP-63-0103-Bornot Serre_VuSL.odt
Code AIOT : 0005600338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement BORNOT ET SERRE implanté 43, avenue d'Aubière 63800 COURNON D AUVERGNE. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inscrite au plan de contrôle de la Dreal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORNOT ET SERRE
- 43, avenue d'Aubière 63800 COURNON D AUVERGNE
- Code AIOT : 0005600338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un centre VHU, implantée dans la zone d'activité de la commune de Cournon d'Auvergne. L'entreprise compte 4 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des prescriptions de l'Arrêté du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2712-1

- la sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	attestation capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article '31 et 33	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	débourbeur-deshuileur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	activité VHU	Autre du 26/11/2012, article 2	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
9	vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
11	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
12	conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
13	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
14	dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
18	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra proposer un plan d'actions pour lever les non conformités suivantes :

- réaliser le suivi des rejets dans l'eau,
- faire réaliser une étude de faisabilité sur le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- transmettre le justificatif de renouvellement de l'attestation de capacité "fluides et climatisation".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : activité VHU

Référence réglementaire : Autre du 26/11/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, stock de VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : nombre de VHU, presents le jour de l'inspection
Constats : Le jour de l'inspection, une centaine de VHU (dépollués et non dépollués) est présente sur le site. Sur l'année 2022, selon l'exploitant, l'activité a diminué de 50 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 26/11/ 2012 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stock de matières dangereuses est tenu à jour. (dépollution des VHU, liquides, huiles et fluides climatisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, sol impénétrable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 13 de l'arrêté du 26/11/ 2012 I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site est accessible. Le jour de l'inspection, les voies de circulation intérieures ne sont pas encombrées et facilitent l'accès pour les services de secours. Le portail, côté rue Saint Exupéry, permet l'accès PL pour les véhicules d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site est clôturé. Les bâtiments sont sous alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, plan sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan du site relatif à la sécurité incendie, avec la position des extincteurs, est affiché dans les locaux techniques.
Observations : Il convient de rajouter le dispositif de coupure électrique sur le plan des locaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 26/11/2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils... Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : - plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site - borne incendie à proximité, av d'Aubière, dans la zone d'activité (débit de borne incendie, d=253 m ³ /h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 26/11/2012 V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Absence de dispositif de recueil des eaux d'extinction. Seule une partie du site est imperméabilisée en dehors des bâtiments. L'exploitant explique en séance qu'il est compliqué, en première approche, de mettre en place un dispositif de confinement sur l'ensemble du site. Les services de l'inspection demandent à l'exploitant de faire réaliser une étude de faisabilité sur le sujet sous un délai de 6 mois et de proposer un calendrier de mise en conformité. L'exploitant pourra se rapprocher d'un bureau d'études.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles et vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/11/2012 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 4 juillet 2022 par la société Chubb. Les installations électriques ont été vérifiées par Socotec le 9 février 2022 (pas de non conformité mais plusieurs observations concernant l'éclairage de sécurité, l'identification des disjoncteurs....).
Observations : L'exploitant devra transmettre le justificatif prouvant la levée des observations sous 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, détection fumée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur de stockage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 EntreposageV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépolués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépolués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Le jour de l'inspection, le nombre de VHU dépolués est limité. Il n'existe pas de zone ouverte au public (démontage de pièces sur VHU dépolués non autorisé).
Observations : Les véhicules calcinés doivent être stockés sur une aire étanche, pour éviter une éventuelle pollution (si résidus de batterie calcinée par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Conforme, le stock de pneumatiques est limité à 50 unités et d'un volume < à 100m ³ . L'exploitant expédie les pneumatiques régulièrement chez GIE France Recyclage pneumatiques à SURESNES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les stockages de liquides dangereux sont sur rétention. Les fluides (huiles usagées et liquide de refroidissement) sont stockés dans 2 cuves dans un local dédié équipé d'une bordure surélevée qui assure la fonction de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : attestation capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012 Annexe 1 - n°14
Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : cahier des charges annexé à l'AM du 2/05/2012 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'attestation de capacité V_VHU n°FF9290183 qui concerne la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des VHUs a été attribuée par DEKRA à compter du 10/01/2018 au 09/01/2023. Le renouvellement est en cours auprès de l'organisme DEKRA. L'exploitant devra fournir l'attestation valide sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : débourbeur- deshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage debourbeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté du 26/11/2012 Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'intervention récente. L'exploitant a sollicité la société Sra Savac, pour un futur nettoyage. Il devra transmettre le justificatif d'intervention sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2022
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Le registre est consulté en séance. Celui-ci est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article '31 et 33
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser des analyses pour l'année 2022. Il a sollicité le prestataire TERANA pour faire les analyses. Les prélèvements doivent avoir lieu fin janvier 2023. L'exploitant devra transmettre les résultats sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois